



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé de la Réunion

2 bis, avenue Georges Brassens
CS 61002

97743 Saint-Denis cedex 9

Tél : 02 62 97 97 00

Fax : 02 62 97 97 18

Prélèvements, conditionnement et transports d'échantillons d'eaux usées dans le cadre de la surveillance COVID – Réseau OBEPINE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir Adjudicateur :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée, en application de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :
Mardi 04 mai 2021 A 12 H 00 heure locale (GMT4)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation concerne la mission de prélèvements, conditionnement et transport d'échantillons d'eaux usées dans le cadre de la surveillance COVID, déploiement du dispositif OBEPINE.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION :

- Est exclue de la présente consultation toute société traitant de manière contractuelle avec les collectivités locales sur le sujet des filières de potabilisation pendant la durée du présent marché et qui serait susceptible de créer une situation de conflit d'intérêt si elle était retenue comme titulaire du présent marché.
- Forme du groupement et sous traitance : Le marché sera conclu avec une entreprise unique ou des entreprises groupées. En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement ;
Les candidats ont la possibilité de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou en qualité de membres d'un ou de plusieurs groupements.

En cas de candidatures présentées sous forme de groupement d'entreprises, la composition et la forme du groupement (conjoint ou solidaire) doivent être annoncées clairement et ne pourront pas, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article R 2142-26 du Code de la Commande Publique, être modifiées entre la candidature et la signature du marché. Chaque membre du groupement doit produire les justifications ci-dessus.

Si le candidat se présente sous la forme d'un groupement, l'ARS de la Réunion pourra, après l'attribution, lui imposer la forme solidaire, si la transformation est nécessaire à la bonne exécution de l'accord cadre.

En outre, il est rappelé aux candidats l'interdiction de se présenter avec un sous-traitant assurant la totalité des prestations en leur nom. Si le titulaire décide de sous-traiter une partie des prestations dès la remise de son offre, il devra joindre à l'appui de son dossier de candidature les justificatifs nécessaires de ses sous-traitants permettant de confirmer à l'administration leur capacité à concourir et exécuter les prestations qui leur seront confiées.

- Durée de l'accord cadre : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois ferme à compter de sa date de notification. Il est susceptible d'être reconduit tacitement 1 fois, sans que la durée globale du marché ne dépasse 24 mois.
- Délai de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions ;
- Variante : non autorisée.
- Financement : Le présent accord-cadre est financé sur le fonds d'intervention régional (FIR) validé par l'Agence Régionale de Santé de la Réunion.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DES PLIS :

Les entreprises au niveau de leurs plis fourniront :

Le DUME (Document Unique de Marché Européen) ou pour le candidat ou chacun des membres du groupement :

- a) La lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants dûment remplie (DC1)
- b) La déclaration du candidat (DC 2)
- c) Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- d) Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles et techniques du candidat, notamment la liste des principales prestations réalisées au cours des trois dernières années indiquant notamment le montant, la date, le pouvoir adjudicateur ;
- e) Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- f) L'attestation sur l'honneur signée figurant en annexe 1 du présent règlement de la consultation.
- g) Les capacités économiques et financières :
 - La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet de l'accord cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- h) Capacités techniques et professionnelles :
 - La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - Une déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique disponible dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

Les entreprises candidates pourront justifier leurs capacités financières, techniques et professionnelles par d'autres moyens.

En cas de groupement, ces pièces doivent être fournies par chacun des membres du groupement. Les sous-traitants éventuels sont tenus de respecter les mêmes formalités.

Un projet de marché comprenant les pièces ci-après, complétées et signées :

- L'Acte d'Engagement (A.E);
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP);
- Le Bordereau des Prix (BP)
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) où le candidat détaillera et chiffrera l'ensemble des postes.
- Le mémoire technique ;
- Un RIB ou RIP (original) ;
- L'annexe 1 au présent règlement de la consultation, signée.
- Le cas échéant une demande d'acceptation de sous-traitance (disponible sur le site du ministère des finances)

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS ET DE REMISE DES OFFRES :

4.1 : Remise d'une offre sous forme électronique (dématérialisée)

Conformément à l'article R 2132-7, les candidatures et les offres sont communiquées par voie électronique à l'adresse unique suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les offres reçues par mail ne seront pas prises en considération et seront considérées comme irrégulières.

ARTICLE 5 - JUGEMENT DES PROPOSITIONS :

Conformément à l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique, les critères suivants seront pondérés comme suit :

- Prix : 60 % (détaillé dans la DPGF)
- Partie technique: 40 %

La valeur technique sera évaluée sur 100 points en tenant compte des éléments suivants :

- Moyens techniques et humains mis en œuvre pour la réalisation **(30 points)** ;
- Délais entre le prélèvement et la réception des échantillons au laboratoire **(30 points)** ;
- Moyens mis en œuvre pour la conservation des échantillons **(30 points)** ;
- Traçabilité des échantillons **(10 points)** ;

Notation de la valeur prix (60 %)

Méthode de notation du critère prix :

Note = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x note 60

ARTICLE 6 – NEGOCIATION

L'ARS LA REUNION se réserve la possibilité de ne pas négocier avec les candidats.

Il peut néanmoins, s'il l'estime nécessaire, négocier avec un ou plusieurs candidats dont l'offre aura été jugée acceptable selon les critères de jugement des offres définis à l'article 5.6.1 du présent règlement.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats.

En cas d'échanges écrits, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiqués dans le courriel.

En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.

Les éléments de négociation seront déterminés sur la base des offres des candidats. La négociation pourra porter sur tous les aspects de l'offre du candidat aussi bien techniques que financiers.

ARTICLE 7- ATTRIBUTION

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées aux articles à l'article R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de cette consultation. Celles-ci seront communiquées au plus tard **6 jours calendaires** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si, pendant l'étude du dossier des candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats sont invités à poser leurs questions sur le portail de l'Acheteur (PLACE).

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas répondre aux demandes.

Les réponses apportées le cas échéant par l'ARS, aux demandes écrites des candidats, sont adressées à leurs auteurs et, après avoir été rendues anonymes, à l'ensemble des candidats participants encore à la procédure, afin que tous soient destinataires des mêmes informations. Une réponse sera alors adressée en temps utiles à tous les candidats.

SAINT-DENIS, le 07 avril 2021

ANNEXE N°1 : SITUATION DU CANDIDAT (à joindre au dossier de candidature)

Je soussigné (e) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

certifie sur l'honneur ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics (article L 2141-12 du Code de la Commande Publique) :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire. Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

b) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L.

8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Fait à

Le

Signature et tampon

I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la p procédure de passation du marché public.

II. - Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.